



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Regime de rattachement

Question écrite n° 7769

Texte de la question

M. Jean-Jacques Descamps attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation quelquefois dramatique des jeunes diplomes a la recherche d'un emploi. En effet, de plus en plus de jeunes sortis de grandes ecoles, DUT ou de l'universite ont beaucoup de difficultes a trouver un emploi. Ils sont trop diplomes pour pretendre aux contrats emploi-solidarite. N'etant plus etudiants, ils n'ont plus acces aux stages remuneres. Ils ne percoivent aucune indemnite de chomage car ils n'ont jamais travaille. Enfin, au-dela de la prolongation d'un an des droits etudiants en matiere de securite sociale, ils ne beneficent plus de couverture sociale. Enfin, leurs parents ne peuvent plus les considerer comme enfants a charge dans leur declaration fiscale car ils ne sont plus etudiants. N'y aurait-il pas lieu d'accepter que les benefices de la couverture sociale du regime etudiant soient prolonges au moins jusqu'a ce que l'interesse devienne salarie.

Texte de la réponse

L'article 78 de la loi du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social, a prevu que la personne qui vit avec un assure, en etant a sa charge effective, totale et permanente, peut beneficier des prestations en nature de l'assurance maladie, c'est-a-dire du remboursement des soins, au titre d'ayant-droit. Les conditions d'application de ce texte ont ete fixees par le decret no 93-678 du 27 mars 1993. Cette mesure, de portee generale, permet a des personnes qui se trouvent dans des situations tres differentes de beneficier dorenavant des prestations d'assurance maladie-maternite. Les lyceens ages de plus de vingt et un ans, qui n'ont pas encore acces a la securite sociale etudiante, peuvent ainsi etre pris en charge comme ayants droit de leurs parents. Cette mesure peut aussi intervenir dans le cas cite par l'honorable parlementaire et assurer une couverture sociale aux anciens etudiants qui ne beneficent plus des droits afferents en matiere de securite sociale et qui sont a la recherche d'un premier emploi.

Données clés

Auteur : [M. Descamps Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7769

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3971

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1893